2026/

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-06

Séance Publique du jeudi 24 septembre 2026

La séance est ouverte à 20 heures 00 par Madame Patricia PETELAT-MIEGE, Maire d'Etercy.

Etaient présents : Mme Patricia PETELAT-MIEGE, Maire – Mmes Vanessa CAP, Françoise DUVERNET, Catherine FAVRE-FELIX, Sophie GUITTARD (arrivée au point 2), Emilie MUGNIER-POLLET, Angèle ROSALIE, Béatrice URSO (arrivée au point 4), MM. Christophe BERTHET, Laurent BERTHOLON, Jean PERRONO, Jérémy PERUZZO (arrivé au point 2), Noël ROUX, Guillaume SERVETTAZ, Philippe TRUFFON.

Mme Françoise DUVERNET a été élue secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal n° 2026/05 du 25 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

1) Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

- 2026D04 Contrat de maintenance climatisation bâtiment école, entreprise SAS MONTANIA, pour un coût de 189,00 € HT soit 226,80 € TTC.

Arrivée de Mme Sophie GUITTARD et M. Jérémy PERUZZO

2) 2026-06/42 Avis concernant le projet de l'installation de stockage de déchets inertes à Chavanod, lieu-dit « la Tine »

La SAS Carrières Henri Roudil sollicite une demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Le projet concerne la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Chavanod, au lieu-dit « La Tine ».

L'arrêté Préfectoral prescrit une phase de participation citoyenne d'une durée de 4 semaines, s'étendant du lundi 31 août 2026 au mardi 29 septembre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement, le conseil municipal d'Etercy est appelé à donner son avis sur ce projet en tant que commune limitrophe.

La durée de l'exploitation est de 7 ans, incluant la phase finale de remise en état du site pour un volume total de remblais prévu d'environ 310 000 m³.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré
Par 6 voix pour et 8 abstentions (Mmes CAP, FAVRE-FELIX, GUITTARD, MUGNIER-POLLET, ROSALIE, MM. BERTHOLON, ROUX, SERVETTAZ).

EMET un avis favorable sur le projet de l'installation de stockage de déchets inertes à Chavanod, lieu-dit « la Tine ».

3) 2026-06/43 Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

L'article 108 de la loi de finances instaure la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).
Dès le 1er janvier 2027, elle remplace les dispositifs de la TLV et de la THLV pour simplifier la fiscalité et encourager la remise sur le marché des logements inoccupés.

Son application dépend du classement de la commune :
Zone tendue : Application de plein droit.
Zone non tendue (notre collectivité) : Caractère facultatif nécessitant une délibération avant le 1er octobre 2026.

Les biens concernés et assujettis concerne les logements vacants depuis au moins deux années consécutives.

Il convient que le Conseil Municipal se prononce avant le 1er octobre 2026 pour dans un second temps fixer le taux (plafonné à 50 %) lors du vote budgétaire avant le 15 avril 2027, selon les recommandations de la Direction Général des Finances Publiques (DGFip).

Mme le Maire précise que le produit de la taxe est intégralement perçu par la commune. Elle présente la liste des logements potentiellement taxés.

Après débat, les élus estiment que cette taxe est difficile à appréhender et qu'au vu du faible montant théorique qu'elle génèrerait, celle-ci n'est pas nécessaire pour la Commune d'Etercy.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré
A l'unanimité,

DECIDE de ne pas instituer la TVLH à compter du 1er janvier 2027.

Arrivée de Mme Béatrice URSO

4) 2026-06/44 Application d'une redevance d'occupation du domaine public exceptionnellement au prorata du temps de présence, food-truck « Chez le Boyu »

Mme le Maire informe l'assemblée qu'un camion food-truck, « Chez le Boyu », va récupérer l'emplacement disponible les vendredis à partir du 18 septembre prochain.

M. Alexis CARRION, le gérant, proposera ses services à la population tous les vendredis de 17h00 à 22h00 sur le parking attenant à la mairie.

Mme le Maire propose de ne lui réclamer la redevance d'occupation du domaine public exceptionnellement qu'au prorata de son temps de présence pour l'année 2026 soit pour 4 mois.
Le coût de la redevance serait alors de 130,00 € au lieu de 400,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré
A l'unanimité,

ACCORDE une application de la redevance annuelle du domaine public communal pour l'année 2026 au prorata du temps de présence pour le camion food-truck « Chez le Boyu »,
DIT que le montant qui sera réclamé pour l'année 2026 sera de 130,00 €.

5) 2026-06/45 Election de la Commission d'Appel d'Offres, délibération rectificative suite à une erreur matérielle

Le Bureau des Contrôles de Légalité de la Préfecture de Haute-Savoie a saisi la commune d'Etercy en juillet dernier concernant la délibération n°2026-03/14 du 30/03/2026, télétransmise le 01/04/2026, relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre.

Il apparait que la délibération ne précise pas qu'une seule liste s'est présentée.
Dans ce cas, il n'est pas obligatoire d'organiser un scrutin formel, le Maire donnant simplement lecture de la liste pour que l'élection soit acquise, ce qui a été fait.

Cependant, cela suppose que la délibération laisse clairement entendre qu'une seule liste a été déposée, et que par conséquent, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il n'y avait pas lieu de procéder à une élection.

Le Bureau des Contrôles de Légalité invite donc le Conseil Municipal, s'agissant d'une omission constituant une simple erreur formelle, sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée, à prendre une délibération rectificative (sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'erreur matérielle), faisant apparaître le dépôt d'une seule liste et l'application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré
A l'unanimité,

APPROUVE la rectification de l'erreur matérielle contenue dans la délibération n° 2026-03/14 du 30/03/2026,
PREND ACTE qu'une seule liste de candidats a été déposée pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
DIT qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, l'unanimité des membres présents s'étant dégagée, il n'y avait pas lieu de procéder à un scrutin secret. Les nominations ont pris effet immédiatement dès la lecture de la liste unique,
CONFIRME qu'en conséquence de ce qui précède, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est régulièrement composée comme suit :
Membres Titulaires : Françoise DUVERNET, Guillaume SERVETTAZ, Vanessa CAP.
Membres Suppléants : Jean PERRONO, Philippe TRUFFON, Angèle ROSALIE.
DIT que les autres dispositions de la délibération initiale non contraires à la présente restent inchangées,
CHARGE Mme le Maire de notifier la présente délibération rectificative à M. le Préfet de Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.

Le Maire,
Patricia PETELAT-MIEGE
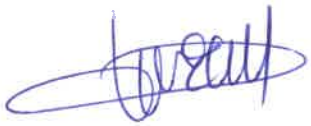
Le Secrétaire de séance,
Françoise DUVERNET